

➤ **REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LEON TOLSTOÏ**

PREAMBULE

Le règlement intérieur a été arrêté par le Conseil d'Administration du Collège du 21/02/2022. Il s'ajoute aux dispositions réglementaires qu'il précise ou complète.

Il a pour objectif de fixer les règles qui permettent aux élèves de mieux apprendre, d'obtenir une orientation positive et à tous les membres de la communauté éducative, jeunes et adultes, de vivre ensemble dans l'harmonie au sein du collège, modèle de citoyenneté.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation sur le respect de la LAÏCITE, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De plus sont interdits tous actes discriminatoires liés à l'âge, le sexe, l'origine géographique et/ou sociale, l'apparence physique, le handicap, le patronyme ou l'orientation sexuelle de quiconque.

L'inscription au collège et tout ce qui attrait aux activités obligatoires est gratuit.

Pour le respect et la sécurité de chacun, il est impératif que toutes les personnes concernées (élèves, parents, personnels du collège) lisent et respectent ce règlement intérieur. L'inscription au collège engendre le respect de ce règlement intérieur.

I - OBLIGATION SCOLAIRE

L'établissement prend en charge l'enseignement et participe à l'éducation des élèves.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

Aucune atteinte ne peut être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes nationaux, à l'obligation d'assiduité des élèves.

I.1. HORAIRES

cours matin			cours après-midi		
séquence	début	fin	séquence	Début	fin
M1	8h	8h55	S1	13h25	14h35
M2	8h55	9h50	S2	14h35	15h25
récréation	9h50	10h10	récréation	15h25	15h40
M3	10h10	11h05	S3	15h40	16h30
M4	11h05	12h00	S4	16h30	17h25

L'entrée et la sortie se font uniquement pour la sortie de 16h30 où la grille est ouverte (accès à la navette). Les élèves quittent l'établissement un quart d'heure avant la fin des cours (7h45 - 13h15), cinq minutes avant la fin des cours à 8h. Après 8h00, les élèves retardataires. Il est recommandé que les enfants n'arrivent pas trop tôt devant l'établissement. Les sorties se font au changement de récréation.

Remarque : pour les cours d'une durée d'1h30, les élèves devront respecter les horaires donnés par les professeurs. De façon exceptionnelle, il est possible que certains cours de l'après-midi commencent à 13h.

I.2. LA PONCTUALITE

Les retards perturbant le déroulement des cours doivent être évités. Tout retard devra être justifié et validé par la vie scolaire avant d'entrer en cours.

Les retards sans motif recevable donneront lieu à rattrapage le jour même à la fin des cours

de la journée. En cas de répétitions exagérées, ils peuvent entraîner punitions et sanctions disciplinaires.

Attention, au-delà d'un 1/4 d'heure, l'élève ne sera pas autorisé à rejoindre le cours et sera gardé à la vie scolaire jusqu'au cours suivant.

1.3. LES ABSENCES

Les responsables légaux doivent prévenir de toute absence le jour même. L'absence **devra ensuite être justifiée sur le carnet de correspondance (billet « absence ») au retour de l'élève** et présentée à la vie scolaire.

Une absence ne peut être justifiée que par des motifs sérieux (maladie ou événement familial important). La direction du collège se réserve le droit de demander des explications aux familles, de sanctionner éventuellement. Elle signale aux Autorités académiques les absences injustifiées.

En cas d'absence prévisible de l'élève, ses responsables doivent prévenir la Vie Scolaire.

En cas d'absence prévisible d'un professeur, l'information est affichée et notée par l'élève dans son carnet.

Toutes les disciplines revêtent la même importance. L'E.P.S. est un enseignement obligatoire pour tous les élèves. L'assiduité, la participation active et une tenue de sport spécifique y sont donc exigées. Seul un certificat médical précisant la nature de l'inaptitude et signé par un médecin peut dispenser l'élève de pratiquer l'E.P.S. Si la durée de l'inaptitude est inférieure à un cycle d'activité, la présence de l'élève en cours est néanmoins requise, à l'appréciation du professeur d'E.P.S. En l'absence de certificat médical et dans le cas éventuel de blessure ou de maladie ponctuelle mentionnée par les parents dans le carnet de correspondance, l'élève devra néanmoins porter sa tenue de sport pour participer, de façon adaptée à son état de santé, au cours d'E.P.S.

1.4. MOUVEMENTS DES ELEVES

Les élèves doivent respecter les horaires inscrits à leur emploi du temps.

A 7h55, à 13h25 et après les récréations de 10h et 15h20, les élèves se rangent sur la cour à l'emplacement prévu et gagnent leur salle sous la surveillance de leur professeur.

En dehors de ces horaires les élèves rejoignent seuls les salles de l'établissement.

Afin de respecter l'atmosphère de travail, le plus grand calme est recommandé dans les déplacements. Aux récréations, les élèves doivent se rendre directement dans la cour. L'accès aux couloirs n'est pas permis, sauf autorisation d'un adulte de l'établissement, durant les récréations et la pause méridienne.

1.5. CONTROLE DES SORTIES

Le contrôle des sorties est effectué avec rigueur. En aucun cas, pour des raisons de sécurité, liées à l'âge des collégiens, l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux cours sans autorisation, exceptionnelle et ponctuelle de la famille.

A chaque sortie du collège, les élèves devront présenter leur carnet de correspondance à l'adulte en charge de la grille. Si l'élève n'a pas son carnet, il devra rester en Vie Scolaire jusqu'à la fin des cours de la matinée (12h00) ou de l'après-midi (16h30).

Quatre codes couleurs permettent de distinguer l'autorisation de sortie des élèves :

Vert foncé : élève externe autorisé à sortir systématiquement à la fin des cours de la demi-journée, y compris en cas de changement d'emploi du temps.

Vert pâle : élève externe autorisé à sortir librement à la fin des cours de la demi-journée inscrit à l'emploi du temps ordinaire ou en cas de changement prévu. L'élève n'est pas autorisé à sortir en cas de changement imprévu d'emploi du temps

Jaune : élève demi-pensionnaire autorisé à sortir systématiquement à la fin des cours de la journée, y compris en cas de changement d'emploi du temps.

Orange : élève demi-pensionnaire autorisé à sortir librement à la fin des cours de la journée inscrit à l'emploi du temps ordinaire ou en cas de changement prévu. L'élève n'est pas autorisé à sortir en cas de changement imprévu de l'emploi du temps.

Les dispenses de restauration scolaire doivent être exceptionnelles.

Dans tous les cas, les élèves doivent quitter le collège dès la fin des cours et ne pas rester sur la cour ou dans les couloirs.

Tout élève qui sort sans autorisation du collège risque l'exclusion temporaire. De plus, dès qu'un élève a pénétré dans le collège, il ne peut le quitter même en l'absence d'un professeur : c'est un contrat de confiance avec la famille.

2 - APPRENDRE ET TRAVAILLER

L'instruction obligatoire implique l'obligation d'apprendre et donc l'obligation de travailler au collège et à la maison, de fournir le travail demandé et d'être en possession du matériel exigé par tous les enseignants, quelque soit la discipline.

2.1. RELATION COLLEGE - FAMILLES

Le carnet de correspondance est l'instrument privilégié de circulation de l'information entre le collège et les familles. Tout comme les professeurs principaux qui le vérifieront ponctuellement, il est important pour les familles de l'exiger régulièrement afin de prendre connaissance des informations qui y figurent.

Chaque jour, l'enfant note sur son cahier de textes le travail personnel qui lui est demandé.

L'intérêt porté par les parents à la scolarité de l'élève est un élément essentiel en vue de sa réussite aussi il est important que les responsables de l'enfant contrôlent régulièrement le cahier de textes, demandent les devoirs corrigés et accompagnent la scolarité de leur enfant (sans se substituer à la maîtrise des apprentissages).

Les familles sont invitées à participer aux réunions organisées par le collège. Les parents - membres à part entière de la communauté éducative - peuvent être reçus par les professeurs (en dehors des heures de cours) et la direction du collège sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les parents sont invités dans la mesure du possible à consulter régulièrement le site internet du collège : <https://clg-leontolstoi.sarthe.e-lyco.fr/> sur lequel ils pourront trouver un maximum d'informations.

Le secrétariat de l'établissement ainsi que l'intendance sont ouverts de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi ; ainsi que le mercredi matin de 08h30 à 12h00.

2.2. CONTENU DES ENSEIGNEMENTS ET EVALUATIONS

Les programmes nationaux s'imposent à tous. Aucune atteinte ne peut être portée aux activités d'enseignement.

Il faut rappeler avec force les impératifs de la laïcité que sont le respect d'autrui et la tolérance. L'Ecole publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Elle respecte la liberté de conscience des enfants dans le respect de la liberté de tous. Afin de respecter cet esprit, aucune propagande politique, idéologique et religieuse ne saurait être autorisée à l'intérieur du collège tant durant les cours que les activités extrascolaires.

Les élèves sont évalués selon les modalités choisies par les enseignants, dans le cadre de la réglementation. Les résultats sont communiqués aux parents par l'intermédiaire du site internet du collège et de bulletins trimestriels. Des encouragements, compliments et félicitations peuvent y être mentionnés.

3 - MIEUX VIVRE LE COLLEGE

3.1. RESPECT MUTUEL

Mieux vivre le collège ensemble implique le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire. Afin de permettre à chacun de vivre dans une ambiance sereine, propice au travail, à l'éducation et à la détente, toute violence verbale ou physique est à proscrire.

D'une manière générale, les élèves tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords veillent à leur langage et à leur tenue. Le respect de la vie privée implique la discrétion du comportement.

La courtoisie s'impose à tous. Une attitude correcte des élèves est exigée à l'égard de tout le personnel. Tous sont habilités, enseignants ou non, à faire des observations qui s'imposent dès lors que comportement, tenue ou langage nuisent à la vie commune.

De même il n'est pas admissible que les locaux ou le matériel mis à disposition - bien de tous - ne soient pas respectés : on ne jettera pas de papier par terre, Les chewing-gum ainsi que toute nourriture ne sont pas autorisés en cours. Toute inscription sur les murs ou sur le mobilier ou dégradation sera sanctionnée et pourra entraîner la réparation du dommage causé.

3.2. ATTITUDE ET COMPORTEMENT

La tenue vestimentaire et le comportement des élèves doivent être décents et corrects. Sont donc fortement déconseillés les tenues indécentes ou provocantes, pantalons taille basse laissant apparaître les sous-vêtements par exemple. A l'intérieur des bâtiments, les élèves ont l'obligation par politesse de se découvrir (pas de casquette, de bonnet ou de capuche). Les familles veillent soigneusement à ce que les enfants n'apportent au collège ni objets de valeur, ni objets dangereux.

A titre préventif, tout objet dangereux, perturbant les cours ou n'ayant aucun rapport avec une activité scolaire pourra être retenu et rendu ultérieurement à la famille.

La possession d'un téléphone portable ainsi que tout appareil d'écoute musicale n'est pas souhaitable à l'intérieur du collège. Dans tous les cas, ces appareils doivent être éteints à l'intérieur du collège, sauf autorisation d'un adulte dans le cadre d'une activité.

Conformément à la loi sur le droit à l'image, aucune prise de photo, vidéo et d'enregistrement sonore ne sont autorisés au collège ou aux abords (tout ou partie du collège visible et reconnaissable) sans autorisation.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège.

4 - PUNITIONS ET SANCTIONS

4.1. GENERALITES

Il est essentiel de souligner et d'encourager tout ce qui est positif. Cependant des punitions et sanctions sont prévues lorsque les exigences de la loi et les devoirs ne sont pas respectés :

- obligation scolaire : sorties non autorisées, retards, absences répétées et non justifiées
- obligation d'apprendre et de travailler : fraude, travail insuffisant, ...
- obligation de courtoisie mutuelle : indiscipline et insolence, violence verbale, physique et morale, propos vulgaires et grossiers, dégradations, vols...

- respect des règles de la laïcité (voir préambule du présent règlement intérieur).
En cas de fait grave, l'Autorité Judiciaire pourra être saisie.

Toute sanction doit être accompagnée d'un dialogue. A titre de prévention, un engagement écrit sur des objectifs limités et précis en termes de comportement pourra être demandé en accord entre l'adulte et l'enfant.

On distinguera la punition scolaire qui concerne des faits mineurs et ponctuels et la sanction disciplinaire, toujours individualisée, donnée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Cette dernière concerne des atteintes aux personnes ou aux biens et des manquements graves et/ou répétitifs aux obligations des élèves.

Pour toute dégradation volontaire de matériel, la responsabilité des parents sera engagée financièrement en termes de réparations du dommage causé par l'élève. Des sanctions pourront être prises par le chef d'établissement.

4.2. LES PUNITIONS

Les punitions scolaires données par tout adulte du collège sont :

- le devoir supplémentaires et la remarque écrite toujours visée par la famille,
 - l'exclusion ponctuelle de cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire,
 - la retenue : elle fait l'objet d'une information écrite préalable et ne peut excéder 2 heures consécutives. Elle est toujours programmée avant ou après les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève.
- le travail d'intérêt général, tâche simple d'entretien, donnée à l'élève dans le cas de dégradation du matériel, des locaux ou des espaces extérieurs.

4.3. LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement et par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève qui est informé, ainsi que sa famille, de cette inscription. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation, sont effacées du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Echelle des sanctions :

- l'avertissement donné par le chef d'établissement. Il implique un entretien avec la famille,
- le blâme est un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement,
- la mesure de responsabilisation, en cas de dégradation manifeste et de non-respect du R.I. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler soit au sein de l'établissement soit en dehors (au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État). L'accord de l'élève et de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- l'exclusion temporaire de la classe, du collège et/ou de la demi-pension jusqu'à huit jours, prononcée par le chef d'établissement - avec maintien ou non au collège. En liaison avec l'équipe éducative un travail scolaire pourra être exigé de l'élève ; il sera réalisé dans l'établissement ou il parviendra à l'établissement soit par la poste, soit par l'intermédiaire du responsable légal,
- l'exclusion définitive ou d'une durée supérieure à huit jours, de l'établissement et/ou de la demi-pension, est prononcée par le conseil de discipline.

4.4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il appartient au chef d'établissement de décider de réunir ou non le conseil de discipline. Le conseil de discipline est réuni en cas de faute grave, de récidive, de manquements aux devoirs de l'élève. Il peut aussi être saisi pour des actes de faible gravité mais qui, par leurs caractères répétés, portent atteinte aux personnes ou aux biens, au climat scolaire. Le conseil de discipline pourra statuer sur une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du collègue.

4.5. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION

- la fiche de suivi est un document sur lequel les professeurs ou les personnels de vie scolaire évaluent quotidiennement la qualité du travail et du comportement d'un élève en classe. C'est un outil offrant à l'élève un cadre de travail qui lui permet de s'investir dans sa scolarité de manière responsable. Un bilan est effectué par un personnel référent afin d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés sont atteints.

- la commission éducative : En cas d'accumulation de remarques, de manquement aux devoirs de l'élève, ou d'un manque de travail récurrent, le chef d'établissement peut réunir la commission éducative pour examiner la situation et rechercher des solutions. C'est une instance de régulation, de conciliation et de médiation qui comprend le chef d'établissement, l'élève et ses responsables légaux, le professeur principal, le CPE, des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des élèves de l'établissement et toute personne invitée sur initiative du chef d'établissement (assistante sociale, infirmière scolaire, autre professeur...)

- la médiation : Dans le cadre du CESC (voir art.6.3), le collège Léon TOLSTOÏ a mis en place la pratique de la médiation entre élèves. En cas de conflit entre deux élèves et sur demande d'adultes ou élèves, une médiation encadrée par des élèves formés pourra être engagée. Cette médiation a pour but de régler les conflits à l'amiable en usant de la parole comme exutoire.

La médiation entre pairs reste un moyen efficace pour lutter contre les conflits quotidiens qui perturbent les rapports entre les élèves.

5 - : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

5.1. RESPONSABILITE EN CAS DE MALADIE

Si l'élève est malade durant le temps scolaire, il pourra se rendre à l'infirmerie en priorité aux récréations. En cas d'absence de l'infirmière, l'élève devra se présenter à la vie scolaire. Dans tous les cas, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le collège pour maladie sans l'autorisation de l'infirmière ou de la vie scolaire. La prise de médicaments à l'intérieur du collège reste sous l'entière responsabilité des parents et ne peut se faire qu'avec la prescription médicale (photocopie de l'ordonnance délivrée par le médecin).

L'infirmerie ne délivre que les premiers soins. En cas de problème de santé empêchant l'élève de suivre les cours, les parents en sont alertés et peuvent repartir du collège avec leur enfant après avoir signé une décharge. Si la situation le nécessite, le personnel du collège fera appel aux services d'urgence et les parents en seront prévenus. Ils pourront retrouver leur enfant au collège ou à l'établissement de santé désigné par les secours.



5.2. STAGES

Pour les stages de découverte en entreprise ou en lycée professionnel : une convention régit les modalités du stage. En tout état de cause, le règlement intérieur du collège s'applique intégralement. Le collège souscrit une assurance spécifique.

5.3. ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile est obligatoire dans le cadre des activités scolaires extérieures - sorties et voyages, séjours linguistiques, classes découvertes. La garantie de la responsabilité civile du chef de famille couvre les dommages causés à autrui, alors que la garantie individuelle accident couvre les risques que peut subir l'enfant lui-même (assortie éventuellement d'un avenant pour les bris de lunettes). Il appartient aux parents de fournir au collège une attestation d'assurance au plus tard un mois après la rentrée scolaire.

Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol et de la détérioration d'objets ou de vêtements.

Des casiers à cartables sont à la disposition des demi-pensionnaires (à charge pour eux de fournir un cadenas) après inscription auprès de la vie scolaire.

6 - : DIVERS

6.1. EDUCATION A LA CITOYENNETE

- les délégués de classe

Initier les jeunes à la citoyenneté par la prise en charge progressive par l'élève lui-même de certaines activités est essentiel. L'implication des élèves dans la charge de délégués s'inscrit dans ce projet.

Les délégués de classe sont élus par l'ensemble des élèves de chaque classe, ils représentent leurs camarades dans chaque instance représentative : conseil de classe, conseil d'administration, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté... Ils sont des porte-parole de leur classe et les intermédiaires entre leurs camarades, la vie scolaire, l'administration et leurs professeurs. Ils peuvent se réunir régulièrement seuls ou avec la participation d'adultes du collège à condition d'en informer le chef d'établissement.

- le conseil de vie collégienne

Le CVC est une instance de dialogue entre les élèves et les adultes de l'établissement. Les délégués sont élus, pour un an, comme les délégués de classe. Leurs missions, améliorer la vie au collège et recueillir les idées de chacun, faire émerger une idée de projet et le conduire.

6.2. LE FOYER SOCIO-EDUCATIF (FSE) , L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

En début d'année, tout élève reçoit une documentation concernant ces associations. La participation des élèves à la gestion du foyer et de l'association sportive y est de droit.

6.3. LE COMITE D'EDUCATION A LA SANTE, A LA CITOYENNETE ET A L'ENVIRONNEMENT (CESCE)

Instance de réflexion, d'observation et de proposition, le CESC organise, tout au long de l'année, des actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté et à la santé en direction des élèves et éventuellement des familles.

Une des tâches du CESC est de préciser notamment le rôle et les modalités d'intervention des personnels sociaux et de santé et de mettre en place des actions spécifiques.

Le CESC est présidé par le chef d'établissement et peut comprendre des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement, des partenaires institutionnels (police, justice...) et associatifs. ;

6.4. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le C.D.I. est un lieu ouvert à tous pour la lecture, les travaux de recherche et l'information à l'orientation, dans des conditions de respect du travail des autres et du matériel collectif. Les règles de vie du C.D.I. sont les mêmes que dans le reste du collège.

6.5. LE SERVICE DE DEMI-PENSION

Les frais de demi-pension, fixés par le Conseil Général 72, sont exigibles dès le début du trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier. La demande de changement de régime ne peut intervenir qu'au changement de trimestre.

Toutefois, une remise d'ordre peut être demandée par écrit par la famille dans les cas d'absence suivants :

- absence d'au moins 4 jours consécutifs pour maladie ou pour raison familiale dûment justifiée,
- stage, sortie ou voyage à l'initiative de l'établissement,
- exclusion temporaire de la demi-pension ou de l'établissement,
- changement de résidence du responsable légal,
- non fréquentation prolongée du service de restauration liée à l'exercice d'une pratique religieuse

A titre exceptionnel, il est possible de déjeuner au ticket sur autorisation de l'administration du collège.